

**Décret relatif à l'augmentation de la participation financière  
de l'Etat de Fribourg au capital-actions de la société  
Transports publics fribourgeois Holding SA**

*du ...*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau:       –  
Modifié(s):     –  
Abrogé(s):      –

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu la loi sur les finances de l'Etat du 25 novembre 1994 (LFE);

Vu le message 2023-DAEC-38 du Conseil d'Etat du 6 juillet 2023;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

**I.**

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'augmentation de 60'000'000 de francs de la participation de l'Etat de Fribourg au capital-actions de la société Transports publics fribourgeois Holding SA est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités liées à l'augmentation.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 60'000'000 de francs est ouvert auprès de l'Administration des finances.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Les crédits nécessaires seront portés au budget de l'Etat, sous le centre de charges 3775/5540.000 «Achats de titres».

<sup>2</sup> L'augmentation de la participation sera inscrite au bilan de l'Etat et amortie selon les dispositions de la loi sur les finances de l'Etat

## **II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## **III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## **IV.**

Le présent décret est soumis au referendum financier obligatoire.

Il entre en vigueur dès sa promulgation.